

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Rectificatif
Circulaire du 16 mai 2008 relative au renouvellement
des membres élus du comité des finances locales

NOR : INTB0800107C

Pièces jointes :

- Sept fiches explicatives ;
- Fiches annexes à remplir et à retourner ;
- Courrier et notice d'informations à destination des maires ;
- Courrier et notice d'informations à destination des présidents d'EPCI.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de départements (métropole et outre-mer) ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente circulaire modifie la date fixée par la circulaire NOR : INT/B08/00059C du 11 mars 2008 relative au renouvellement des membres des élus du comité des finances locales pour procéder au dépouillement des bulletins de vote reçus en préfecture. Cette date, qui était fixée au 13 juin, c'est-à-dire au lendemain de la date limite d'expression des suffrages, est repoussée au 17 juin 2008. Elle permettra ainsi de prendre en compte l'ensemble des suffrages postés par voie de plis recommandés jusqu'au 12 juin, 12 heures.

Institué par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, le comité des finances locales (CFL), dont le rôle est notamment de contrôler la répartition des dotations de l'Etat, comprend des membres des assemblées parlementaires, des représentants élus des régions et de l'Assemblée de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des représentants de l'Etat.

Selon les dispositions des articles L. 1211-2 et R. 1211-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du CFL sont élus pour trois ans. Le dernier renouvellement a eu lieu en 2004. Il convient dès lors de procéder, dès cette année, au renouvellement de ses membres.

L'élection des présidents de conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse et des présidents de conseils généraux membres du comité sera organisée directement par la direction générale des collectivités locales. Vous n'aurez pas à intervenir dans le cadre de cette élection.

S'agissant de l'élection des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, je me permets de vous préciser les tâches qui vous incomberont aux différents stades du processus électoral. A ce propos, j'appelle toute votre attention sur la nécessité d'un strict respect de la procédure, tout manquement dans ce domaine comportant le risque d'une annulation contentieuse de l'ensemble des opérations concernant la désignation des représentants de ces catégories d'élus. Je vous engage ainsi à veiller à l'application minutieuse des instructions contenues dans la présente circulaire.

Les dates de dépôt des candidatures et de scrutin sont les suivantes :

Attention : nouveau

- date limite de dépôt des candidatures : 30 avril 2008 à 12 heures ;
- date limite d'expression des suffrages : 12 juin 2008 à 12 heures ;
- date de scrutin (dépouillement local) : 17 juin 2008 ;
- proclamation des résultats : 24 juin 2008.

Le concours des préfetures à ces élections est requis en quatre occasions :

1. Information des maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Deux lettres d'information à l'intention, d'une part, des maires et, d'autre part, des présidents des EPCI de votre département ou territoire sont jointes à cette circulaire. Ces documents donnent à ces élus toutes les informations utiles sur les conditions de dépôt des listes de candidatures et sur les modalités de vote. Il vous appartient d'en assurer rapidement la diffusion auprès de l'ensemble des élus concernés.

2. Etablissement de la liste électorale du collège des présidents des EPCI

Attention : nouveau

Il vous incombe d'établir la liste électorale du collège des maires et celle des présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui servira de liste d'émargement lors du scrutin du 17 juin 2008.

Vous m'adresserez copie de cette liste électorale, établie sur le modèle des annexes 2 à 7 ci-jointes pour le 23 mai 2008.

3. Diffusion des instruments de vote

Les instruments de vote (enveloppes extérieures et bulletins de vote) vous seront expédiés le 19 mai 2008 au plus tard par routage.

Il vous appartiendra d'adresser ces documents, ainsi que les enveloppes intérieures de couleur, aux maires et présidents des EPCI de votre département ou territoire au plus tard le 23 mai 2008. Compte tenu de la clôture des votes au 12 juin 2008 à 12 heures, il est indispensable de respecter ces délais pour permettre aux électeurs d'exprimer leur vote dans les meilleures conditions.

4. Dépouillement des votes et transmission des résultats

Attention : nouveau

Vous procéderez, selon les indications contenues dans la fiche n° 6, à la constitution de la commission locale de recensement qui se réunira le 17 juin 2008 pour procéder au dépouillement des votes.

Les résultats seront immédiatement transmis par télécopie à la commission centrale de recensement des votes. De même, l'un des deux exemplaires du procès-verbal lui sera adressé sans délai à l'adresse suivante : commission centrale de recensement des votes, comité des finances locales, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, bureau des concours financiers de l'Etat, 2 bis, place des Saussaies, 75800 Paris.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, 2 bis, place des Saussaies, 75800 Paris ; Mlle Jardin (Alexandra), tél. : 01.49.27.34.92, rédacteur ; Mme Archambault (Anne), tél. : 01.49.27.36.99, adjointe au chef du bureau des concours financiers de l'Etat ; Mme Villiers (Mélanie), tél. : 01.40.07.23.98, chef du bureau des concours financiers de l'Etat, secrétaire du CFL.

Je vous remercie par avance de votre collaboration dans le renouvellement du comité des finances locales dont je n'ignore pas la charge de travail qu'il représente pour vos services.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

ÉLECTIONS 2008 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

FICHES EXPLICATIVES

FICHE N° 1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

FICHE N° 2. – LISTES ÉLECTORALES

FICHE N° 3. – LISTES ET DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

FICHE N° 4. – INSTRUMENTS DE VOTE

FICHE N° 5. – MODALITÉS DE VOTE

FICHE N° 6. – DÉPOUILLEMENT DES VOTES

FICHE N° 7. – RÉSULTATS DES ÉLECTIONS. – RECOURS

ANNEXES (ANNEXES I À VIII)

FICHE N° 1

ÉLECTIONS 2008 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
<p>Nombre et qualité des représentants élus</p> <p>Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :</p> <p>7 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale titulaires, soit :</p> <p>1 président de communauté urbaine ;</p> <p>1 président de communauté de communes <i>ayant</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;</p> <p>2 présidents de communauté de communes <i>n'ayant pas</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;</p> <p>1 président de communauté d'agglomération ;</p> <p>1 président de syndicat de communes ;</p> <p>1 président d'organisme institué pour la création d'une agglomération nouvelle ;</p> <p>7 présidents suppléants répondant aux mêmes qualités.</p> <p>Représentants des communes :</p> <p>15 maires titulaires, dont au moins :</p> <p>1 maire des communes des départements d'outre-mer ;</p> <p>1 maire des communes des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>1 maire de commune touristique ou thermale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;</p> <p>3 maires de communes de moins de 2 000 habitants ;</p> <p>1 maire de commune située en zone de montagne ;</p> <p>1 maire de commune située en zone littorale ;</p> <p>15 maires suppléants répondant aux mêmes qualités.</p> <p>Suppléants</p> <p>Sont élus conjointement :</p> <p>– autant de suppléants que de titulaires ;</p> <p>– chaque suppléant doit avoir la même qualité que le titulaire correspondant.</p> <p>Prise en charge des frais</p> <p>Les frais d'élection sont supportés par le comité des finances locales pour l'impression des enveloppes extérieures de vote et des bulletins de vote.</p>	<p>Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Article R. 1211-4</p> <p>Article R. 1211-1</p> <p>Article R. 1211-5</p> <p>Article R. 1211-1</p> <p>Article R. 1211-1</p> <p>Article R. 1211-18</p>

FICHE N° 2
ÉLECTIONS 2008 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

LISTES ÉLECTORALES	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
<p>Electeurs</p> <p>Sont électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les présidents de : <ul style="list-style-type: none"> – communauté urbaine ; – communauté de communes <i>ayant</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ; – communauté de communes <i>n'ayant pas</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ; – communauté d'agglomération ; – organisme institué pour la création d'une agglomération nouvelle ; – syndicat de communes à vocation spécialisée ou multiple, hors syndicat mixte, sauf ceux définis à l'article L. 5711-1 du CGCT, c'est-à-dire les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ; – pour le collège des maires, les maires. 	<p>Article L. 1211-2</p> <p>Article R. 1211-4</p> <p>Article R. 1211-5</p>
<p>Préparation des listes électorales</p> <p>Constitution par les préfetures de deux listes électorales (chacune en double exemplaire) pour les deux collèges formés par les deux catégories d'électeurs (voir modèles joints en annexe) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – collège des maires ; – collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ; <p>Ces listes seront tenues à jour jusqu'à la date d'envoi des bulletins de vote.</p> <p><i>NB.</i> – Le vote se fait par collège, par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un électeur peut voter dans deux collèges ; <p>Tout électeur qui cumule les qualités de maire et de président d'EPCI doit être inscrit sur les deux listes électorales.</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans un collège, un électeur ne dispose que d'une seule voix. <p>Un président de plusieurs EPCI ne peut figurer <i>qu'une seule fois</i> sur la liste électorale <i>des présidents</i> des EPCI.</p> <p>Dans le cas des présidents de groupements en alternance, est électeur celui qui est président au moment de la clôture des listes électorales.</p> <p>Communication des listes électorales</p> <p>Les listes peuvent être communiquées aux représentants des listes de candidats qui en feront la demande et aux maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>La consultation a lieu à la préfecture.</p>	<p>Préfecture</p> <p>À communiquer à la DGCL</p> <p>Avant le 28 mai 2008</p> <p>IMPORTANT</p> <p>IMPORTANT</p>

FICHE N° 3
ÉLECTIONS 2008 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

LISTES ET DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
<p>Conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – être électeur au titre du collège pour lequel la candidature est présentée ; – être candidat au titre d'un seul collège. <p>Un électeur cumulant les qualités de maire et de président vote au titre de chacune de ses qualités, mais ne peut être candidat que dans un seul collège.</p>	

LISTES ET DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
<p>Composition des listes de candidature</p> <p>Collège des présidents des EPCI :</p> <p>7 titulaires ; 1 président de communauté urbaine ; 1 président de communauté de communes <i>ayant</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ; 2 présidents de communauté de communes <i>n'ayant pas</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ; 1 président de communauté d'agglomération ; 1 président de syndicat de communes ; 1 président d'organisme institué pour la création d'une agglomération nouvelle ; 7 suppléants, présidents d'EPCI de même nature.</p> <p>Collège des maires :</p> <p>15 maires titulaires, dont au moins : 1 maire des départements d'outre-mer ; 1 maire des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ; 1 maire de commune touristique ou thermale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ; 3 maires de communes de moins de 2 000 habitants ; 1 maire de commune située en zone de montagne ; 1 maire de commune située en zone littorale.</p> <p>15 maires suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.</p>	<p>Ministère de l'intérieur</p> <p>Article R. 1211-4</p> <p>Article R. 1211-5</p>
<p>Déclaration individuelle de candidature</p> <p>À établir par <i>chaque titulaire et chaque suppléant</i></p> <p>Mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom et prénoms ; ; - qualité ; - date de naissance ; - fonction et lieu d'exercice, <p>signée par le candidat.</p>	<p>Ministère de l'intérieur</p>
<p>Dépôt des listes de candidature</p> <p>Lieu : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, bureau des concours financiers de l'Etat, 2 <i>bis</i>, place des Saussaies, 75800 Paris.</p> <p>Il sera délivré un accusé de réception (portée limitée au constat du dépôt).</p> <p>Date limite : 30 avril 2008 à 12 heures.</p>	<p>Ministère de l'intérieur</p> <p>Article R. 1211-11</p> <p>IMPORTANT</p>
<p>Cas d'irrecevabilité des listes de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les candidatures isolées ne sont pas autorisées. Une liste complète, répondant aux conditions exposées dans la fiche n° 1, peut donc seule être présentée (R. 1211-4 et R. 1211-5). Les listes complètes sont déposées au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; - nombre insuffisant ou supérieur de candidats ; - composition non conforme ; - dépôt postérieur à la date fixée. <p>Vérification des listes par la DGCL</p> <p>En cas de démission, de décès ou d'inéligibilité d'un candidat titulaire survenu après la date limite de dépôt, remplacement par son suppléant.</p>	
<p>Publicité donnée aux listes de candidature</p> <p>Transmission des listes aux préfetures, avec possibilité de consultation des listes en préfecture.</p>	

FICHE N° 4
ÉLECTIONS 2008 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

INSTRUMENTS DE VOTE	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
<p>Bulletins de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> – format 14,8 × 21 cm ; – papier blanc, graphisme noir ; – impression par la DGCL ; – texte reproduisant les listes de candidature. 	
<p>Enveloppes</p> <p>Vote sous double enveloppe :</p> <ul style="list-style-type: none"> – enveloppe intérieure : celle habituellement utilisée pour les élections générales (bleue) (fournie par les préfetures) ; – enveloppe extérieure (fournie par la DGCL). <p>Mentions portées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au recto : <p>« Election des membres du comité des finances locales » « Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale » ou « Collège des maires »</p> <p>Adresse de la préfecture.</p> <ul style="list-style-type: none"> – au verso : communes, établissement public de coopération intercommunal représenté <p>nom et prénom qualité signature } de l'électeur</p> <p>L'électeur raye les mentions qui ne concernent pas son vote, remplit et signe le verso.</p> <p>Des enveloppes extérieures non imprimées peuvent être utilisées par les électeurs sous réserve qu'il y portent (manuscrites ou dactylographiées) les mentions ci-dessus.</p>	<p>Article R. 1211-12</p> <p>Préfecture</p> <p>DGCL</p>
<p>Transmission aux électeurs</p> <p>Envoi par les préfetures des :</p> <ul style="list-style-type: none"> – bulletins de vote ; – enveloppes intérieures ; – enveloppes extérieures. 	<p>Préfecture</p>
<p>Date de transmission aux électeurs</p> <p>Dès la réception des enveloppes extérieures et des bulletins de vote</p> <p>Les instruments de vote seront adressés au bureau des élections de la préfecture.</p> <p>Date de transmission : du 21 au 23 mai 2008</p>	<p>Préfecture, avant le 23 mai 2008</p> <p>IMPORTANT</p>

FICHE N° 5
ÉLECTIONS 2008 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

MODALITÉS DE VOTE	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
<p>Nature du scrutin</p> <p>L'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste à un tour.</p>	<p>Articles R.1211-4 et R.1211-5</p>
<p>Vote</p> <p>Le vote est personnel, c'est-à-dire émis par l'électeur qui a qualité au moment du scrutin.</p> <p>Il ne peut donner lieu à délégation à un adjoint, vice-président ou membre du conseil municipal ou syndical.</p>	
<p>Mode</p> <p>Vote par correspondance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sous double enveloppe ; – avec recommandation ; – adressé à la préfecture. <p>Dépôt à la préfecture contre récépissé.</p> <p>DOM-COM et Nouvelle-Calédonie : dépôt possible des bulletins de vote dans leurs 2 enveloppes.</p>	<p>Articles R. 1211-9 et R. 1211-12</p>
<p>Date d'envoi par l'électeur</p>	
<p>Date limite d'envoi des plis recommandés (ou de dépôt) le 12 juin 2008 à 12 heures.</p>	

FICHE N° 6
ÉLECTIONS 2008 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

DÉPOUILLEMENT DES VOTES	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
Date des dépouillement des votes : le 17 juin 2008	PRÉFECTURE
<p>Organe</p> <p>Commission locale de recensement :</p> <p>siège : préfectures ou Hauts-Commissariats ;</p> <p>compétence : dépouillement des votes des deux collèges ;</p> <p>composition : président : préfet ou Haut-Commissaire (ou leur représentant) ;</p> <p>membres : 2 maires désignés par le préfet ou le haut-Commissaire ;</p> <p>secrétaire : 1 fonctionnaire de préfecture ou du Haut-Commissariat.</p> <p>Cas particulier pour le département de Paris :</p> <p>La commission ne peut être mise en place à Paris puisque seul le maire de Paris pourrait être désigné.</p> <p>En conséquence, une seule commission locale de recensement des votes sera instaurée pour les départements de Paris et des Hauts-de-Seine.</p> <p>Commission centrale de recensement</p> <p>siège : ministère de l'intérieur ;</p> <p>compétence : centralisation des résultats et proclamation des listes élues ;</p> <p>composition : président : 1 conseiller d'Etat ;</p> <p>membres : 1 représentant du ministre de l'intérieur ; 3 représentants des associations nationales d'élus locaux désignés par le ministre de l'intérieur.</p>	<p>Article R. 1211-9 Commission locale</p> <p>Préfecture</p> <p>Article R. 1211-10</p>
<p>Processus de dépouillement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recensement des enveloppes extérieures reçues ; - collationnement sur les deux exemplaires de la liste électorale de chaque collège des noms et qualités figurant sur les enveloppes ; - élimination et décompte des enveloppes extérieures contenant aucune ou plusieurs enveloppes intérieures (vote nul) ; - introduction dans l'urne de l'enveloppe intérieure dont l'enveloppe extérieure est validée. 	<p>Article R. 1211-12</p> <p>Préfecture (commission locale)</p>
<p>Décompte des bulletins</p> <p>Cas de nullité : cas prévus par la jurisprudence ou les textes généraux en matière d'élection, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de l'ordre de présentation de la liste ; - suppression ou adjonction de noms ; - présence de plusieurs bulletins différents dans une enveloppe ou absence de tout bulletin. 	<p>Articles R. 1211-4 et 5</p>
<p>Procès-verbaux</p> <p>Consignation des résultats sur un procès verbal du modèle joint en annexe, établi en double exemplaire</p> <p>Transmission des procès-verbaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date : au plus tard le 13 juin 2008 ; - pièces annexées au PV : bulletins blancs et nuls dans leurs enveloppes intérieures ; - adresse : commission centrale de recensement des votes, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – DGCL, bureau des concours financiers de l'Etat, 2 bis, place des Saussaies, 75800 Paris. <p>Double du procès-verbal transmis par fax, dès clôture des opérations (le 13 juin 2008 au 01-40-07-68-30)</p>	<p>Article R. 1211-9</p>
<p>Procès-verbaux</p> <p>Cas des DOM, des COM et de la Nouvelle-Calédonie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résultats transmis par fax et présentés sous forme de PV, confirmés par transmission des PV avec pièces annexées par courrier avion, hors valise ; - listes électorales collationnées : <ul style="list-style-type: none"> - un exemplaire des listes électorales de chacun des collèges (maires et présidents des EPCI) sera adressé à la commission centrale de recensement pour le 23 mai 2008 au plus tard. L'autre sera conservé en préfecture ; - les exemplaires émargés (celui de la liste du collège des maires et celui du collège des présidents des EPCI) seront provisoirement conservés à la préfecture ou au haut commissariat, et pourront être expédiés sur demande de la DGCL en cas de recours devant le Conseil d'Etat. 	<p>Préfecture</p>

FICHE N° 7
ÉLECTIONS 2008 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS. – RECOURS	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
Attribution des sièges – compétence : commission centrale de recensement des votes ; – moyens : centralisation des PV locaux ; – méthode : scrutin majoritaire de liste à un tour : la liste élue est celle qui a le nombre le plus élevé de suffrages.	Article R. 1211-10
Cas d'égalité de suffrages : élection de la liste présentant la moyenne d'âge des candidats titulaires la plus élevée.	Article R. 1211-6
Proclamation des résultats – date : 24 juin 2008 ; – compétence : commission centrale de recensement des votes ; – rappel : pas de proclamation locale de résultats. Publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.	
Recours Ouvert : – aux électeurs ; – aux candidats ; – au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Juridiction compétente : Conseil d'Etat. Délai : 10 jours suivant la publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.	Article R. 1211-15

ÉLECTIONS 2008 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

ANNEXES

ANNEXE I. – LISTE DES MAIRES

ANNEXE II. – LISTE DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉ URBAINE

ANNEXE III. – LISTE DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AYANT OPTÉ POUR LE RÉGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ANNEXE IV. – LISTE DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES N'AYANT PAS OPTÉ POUR LE RÉGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ANNEXE V. – LISTE DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ANNEXE VI. – LISTE DES PRÉSIDENTS DE SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SIMPLE OU MULTIPLE (SIVU – SIVOM)

ANNEXE VII. – LISTE DES PRÉSIDENTS D'ORGANISME D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

Copie des annexes I à VII à retourner dûment remplie pour le 23 mai 2008

ANNEXE VIII. – MODÈLE DU PROCÈS-VERBAL

ANNEXE I

ÉLECTIONS 2008 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

Collège des maires

DÉPARTEMENT DE

Territoire de

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou siret ou siren	NOM DE LA COMMUNE et adresse	NOM ET PRÉNOM DU MAIRE	AUTRES MANDATS DU MAIRE

ANNEXE II

ÉLECTIONS 2008

Liste des présidents de communauté urbaine

DÉPARTEMENT DE

Territoire de

N° INSEE d'identification ou siret ou siren	NOM de la communauté urbaine	SIÈGE ET ADRESSE	NOM ET PRÉNOM du président	AUTRES MANDATS du président

ANNEXE III

ÉLECTIONS 2008

**Liste des présidents de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal
de l'article 1609 C du code général des impôts**

DÉPARTEMENT DE

Territoire de

N° INSEE d'identification ou siret ou siren	NOM de la communauté de communes	SIÈGE ET ADRESSE	NOM ET PRÉNOM du président	AUTRES MANDATS du président

ANNEXE IV

ÉLECTIONS 2008

**Liste des présidents de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal
de l'article 1609 C du code général des impôts**

DÉPARTEMENT DE

Territoire de

N° INSEE d'identification ou siret ou siren	NOM de la communauté de communes	SIÈGE ET ADRESSE	NOM ET PRÉNOM du président	AUTRES MANDATS du président

ANNEXE V

ÉLECTIONS 2008

Liste des présidents de communauté d'agglomération

DÉPARTEMENT DE

Territoire de

N° INSEE d'identification ou siret ou siren	NOM de la communauté d'agglomération	SIÈGE ET ADRESSE	NOM ET PRÉNOM du président	AUTRES MANDATS du président

ANNEXE VI

ÉLECTIONS 2008

**Liste des présidents de syndicat intercommunal à vocation simple ou multiple (SIVU – SIVOM)
hors syndicat mixte sauf ceux définis à l'article L. 5711-1 du CGCT, c'est-à-dire les syndicats mixtes constitués
exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale**

DÉPARTEMENT DE
Territoire de

N° INSEE d'identification OU SIRET OU SIREN	NOM DE SYNDICAT	COMMUNE DU SIÈGE et adresse	NOM ET PRÉNOM du président	AUTRES MANDATS du président	VOCATION DU SYNDICAT*

* Au cas où la dénomination du syndicat ne serait pas suffisamment explicite.

ANNEXE VII

ÉLECTIONS 2008

Liste des présidents d'organisme d'agglomération nouvelle

DÉPARTEMENT DE
Territoire de

N° INSEE d'identification ou siret ou siren	NOM DE L'ORGANISME d'agglomération nouvelle	SIÈGE ET ADRESSE	NOM ET PRÉNOM du président	AUTRES MANDATS du président

COPIE DE CES FICHES À RETOURNER DÛMENT REMPLIE POUR LE 23 MAI 2008

Au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales,
Sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat,
à l'attention de Mlle Jardin (Alexandra).

ANNEXE VIII

PRÉFECTURE DE
Haut-commissariat de

ÉLECTIONS 2008 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

COLLÈGE DES (1)

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU DES REPRÉSENTANTS DES (1)

L'an 2008, le, en exécution des articles R. 1211-1 à R. 1211-18 du code général des collectivités territoriales, fixant les modalités de désignation des membres élus du comité des finances locales, s'est réunie la commission de recensement des votes de (2)

La commission de recensement (3) :
– de la préfecture de
– du haut-commissariat de

Composée de : Mme ou M., président,
et de : Mme ou M., maire de
Mme ou M., maire de
assistée de : Mme ou M., secrétaire

La commission de recensement a procédé au dépouillement des enveloppes adressées par pli recommandé à la préfecture (ou déposées contre récépissés) avant le à 12 heures.

Nombre d'électeurs inscrits dans le département :	_____	
Nombre d'enveloppes extérieures recensées :	_____	
Nombre d'enveloppes extérieures non validées (votant n'ayant pas la qualité d'électeur, présence de plusieurs enveloppes intérieures) :	_____	
Reste nombre de votants :		<input type="text"/>
Enveloppes renfermant des bulletins nuls :	_____	
Enveloppes renfermant des bulletins blancs ou sans bulletin :	_____	
Total des suffrages non exprimés :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Reste suffrages exprimés :		<input type="text"/>

(1) Maires ou présidents des établissements publics de coopération intercommunale.
(2) Indiquer le nom du département ou du territoire d'outre-mer.
(3) Rayer la mention inutile.

Total des suffrages obtenus par chaque liste de candidats

Liste présentée par

Tête de liste :

Suffrages :

Liste présentée par :

Tête de liste :

Suffrages :

—

—

—

—

—

—

—

—

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos le

àheures, en double expédition, est signé après lecture par le président, les assesseurs et le secrétaire.

Le président

Le maire de

Le maire de

Le secrétaire

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale

NOR INT : B0800106C

Référence : loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales
à Mesdames et Messieurs les préfets des régions et des départements.*

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques.

La loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité modifie, d'une part, l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et apporte, d'autre part, des précisions quant à son champ d'application.

L'économie générale du nouveau dispositif applicable à la fonction publique tend à pérenniser les organisations en place tout en introduisant de nouvelles possibilités. La présente circulaire s'attache à présenter les points importants de cette réforme.

1. Ce que la loi maintient

Les dispositifs existants, ayant fait l'objet de délibérations antérieures à la loi du 16 avril 2008, sont maintenus lorsqu'ils sont conformes à l'une des trois options prévues par la loi modifiée. Dans cette hypothèse, la collectivité n'a pas à délibérer à nouveau (sauf dans le cas où la délibération ne visait que l'année 2007). C'est le sens du premier alinéa du II de l'article 2 :

« Les dispositifs d'application de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée en vigueur à la date de publication de la présente loi et qui sont conformes au I du présent article, demeurent en vigueur. »

2. Ce que la loi supprime : la référence au lundi de Pentecôte

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, qui imposait à défaut de délibération le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité, est supprimé.

Par conséquent, en l'absence de délibération fixant expressément le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité pour 2008, le lundi 12 mai 2008 sera un jour férié chômé. Il appartient à la collectivité de délibérer, avant le 31 décembre 2008, pour choisir l'une des trois options prévues par la loi, permettant d'accomplir la journée de solidarité pour 2008 (cf. point 3 ci-dessous).

3. Ce que la loi précise : les modalités de réalisation de la journée de solidarité

La réforme propose trois options pour accomplir la journée de solidarité :

« 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;

2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

En application du 1°, le lundi de Pentecôte, au même titre que les autres jours fériés (sauf le 1^{er} mai) peut être travaillé pour accomplir la journée de solidarité, à condition que cette modalité ait été prévue par délibération de la collectivité territoriale, après avis du comité technique paritaire.

La réforme ouvre, par ailleurs, la possibilité de fractionner la réalisation de la journée de solidarité (3°). La délibération fixe les modalités d'organisation du fractionnement (à dates fixées d'avance, ou déterminées par l'autorité hiérarchique, ou au choix de l'agent)

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

4. Ce que la loi exclut

La loi exclut pour la fonction publique la possibilité de supprimer un jour de congé annuel au titre de la journée de solidarité.

En outre, elle dispose que la journée de solidarité ne peut être accomplie les jours fériés définis par le droit local applicable dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

« (...) dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le vendredi saint. »

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire aux collectivités territoriales et à leurs établissements de votre ressort.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

ANNEXE

LOI N° 2008-351 DU 16 AVRIL 2008 RELATIVE À LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ
LE NOUVEAU DISPOSITIF APPLICABLE À LA FONCTION PUBLIQUE

Article 2

I. – L'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées est ainsi rédigé :

« Art. 6. – Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, la journée de solidarité mentionnée à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixée dans les conditions suivantes :

- dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné ;
- dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, par une décision des directeurs des établissements, après avis des instances concernées ;
- dans la fonction publique de l'Etat, par un arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné.

« Dans le respect des procédures énoncées aux alinéas précédents, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

II. – Les dispositifs d'application de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée en vigueur à la date de publication de la présente loi et qui sont conformes au I du présent article demeurent en vigueur.

Toutefois, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le vendredi saint. »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Secrétariat du conseil supérieur
de la fonction publique territoriale

Circulaire du 29 mai 2008 relative aux élections pour le renouvellement des représentants des communes au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

NOR : INTB0800112C

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 9 avril 2008 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est composé paritairement de quarante titulaires dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants ;
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus ;
- 4 sièges pour les représentants des départements ;
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié susvisé, de nouveaux représentants des communes de moins de 20 000 habitants et de 20 000 habitants et plus doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des départements et des régions seront renouvelés :

- pour les départements, lors du prochain renouvellement partiel des conseils généraux ;
- pour les régions, lors du prochain renouvellement général des conseils régionaux.

Les représentants des personnels seront désignés après répartition des sièges attribués aux organisations syndicales participant aux élections aux commissions administratives paritaires fixées au 6 novembre 2008 pour le premier tour et au 11 décembre 2008 pour le second tour.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, les représentants des communes sont élus par les maires, parmi les maires et les conseillers municipaux.

La présente circulaire ne concerne que l'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dont le vote intervient au plus tard le mardi 18 novembre 2008.

1. Constitution des collèges électoraux

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, deux collèges électoraux sont constitués pour la désignation des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Au sein de ces collèges sont électeurs :

- pour le premier collège, les maires des communes de moins de 20 000 habitants ;
- pour le deuxième collège, les maires des communes de 20 000 habitants et plus.

Je vous précise que le scrutin relatif à la désignation des représentants des communes de moins de 20 000 habitants est organisé par vos soins au niveau départemental.

2. Etablissement des listes électorales

Il vous appartient de dresser, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 9 avril 2008, la liste électorale du premier collège pour laquelle doivent seulement être pris en compte les maires des communes dont la population totale est inférieure à 20 000 habitants. La population à prendre en compte est la population totale constatée lors du dernier recensement général ou complémentaire publié au *Journal officiel*.

Cette liste, dressée par ordre alphabétique des communes, doit comporter au regard de chaque commune concernée les nom et prénoms du maire. Elle précise le nombre des électeurs du département dans ce premier collège. Elle doit faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfecture au plus tard le mardi 9 septembre 2008. Elle est transmise sans délai en deux exemplaires au ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, place Beauvau, 75800 Paris.

Tout changement intervenant dans la liste du premier collège après sa transmission devra m'être signalé.

La liste électorale du deuxième collège (communes de 20 000 habitants et plus), dressée par mes soins, fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au ministère de l'intérieur au plus tard le mardi 9 septembre 2008. Elle vous sera adressée avant publication afin que vous puissiez en assurer une ultime vérification.

Les listes électorales des deux collèges seront transmises aux candidats têtes de liste par mes soins le mardi 7 octobre 2008 au plus tard.

3. Constitution des listes de candidats

a) Conditions d'éligibilité

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, dans chaque collège, les maires et les conseillers municipaux sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants.

b) Etablissement des listes de candidats

Je vous rappelle que les listes de candidats sont établies au plan national.

Les listes de candidats représentant les communes de moins de 20 000 habitants ainsi que celles représentant les communes de 20 000 habitants et plus sont établies séparément.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit :

- quarante-deux candidats (quatorze titulaires et vingt-huit suppléants) pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants ;
- quarante-deux candidats (quatorze titulaires et vingt-huit suppléants) pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus.

Les listes des candidats doivent comporter dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au paragraphe ci-dessous.

c) Dépôt des listes de candidats

En application de l'article 6 de l'arrêté du 9 avril 2008, les listes de candidats sont :

- soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception au ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, place Beauvau, 75800 Paris ;
- soit déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné au ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, 1 bis, place des Saussaies, poste de garde, 75800 Paris.

Les listes de candidats sont adressées ou déposées le mercredi 1^{er} octobre 2008 à 17 heures au plus tard.

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Je vous transmettrai les listes de candidats au plus tard le mardi 7 octobre 2008 afin que vous en assuriez la publication par voie d'affichage en préfecture et sous-préfecture le mardi 14 octobre 2008 au plus tard.

4. Election des représentants des communes

a) Constitution de la commission départementale et de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

En application de l'article 2 de l'arrêté du 9 avril mai 2008, il vous appartient de constituer par arrêté la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants.

Cette commission, placée sous votre présidence ou celle de votre représentant, est composée de :

- deux maires ;
- deux fonctionnaires.

Vous désignerez pour chacun des membres un suppléant.

Le secrétariat de cette commission est assuré par vos services.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 9 avril 2008, la commission nationale constituée par mes soins est chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de 20 000 habitants et plus. Elle est chargée, en outre, de la centralisation et de la proclamation de l'ensemble des résultats.

b) Modalités du vote

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est personnel. Le maire ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal de sa commune.

c) Instruments de vote

En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2001, les bulletins de vote de format 210 × 297 mm sont imprimés et fournis par les candidats têtes de liste.

Les bulletins de vote doivent mentionner pour chaque candidat titulaire et suppléant, le nom suivi du ou des prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune d'exercice du mandat.

Les bulletins de vote, accompagnés le cas échéant des feuillets de propagande de format 210 × 297 mm, doivent vous être adressés en nombre suffisant par les candidats têtes de liste au plus tard le mardi 21 octobre 2008.

Je vous adresserai au plus tard à la même date les enveloppes destinées au scrutin.

Ces enveloppes sont au nombre de deux :

- une enveloppe de scrutin exempte de toute mention ;
- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

L'enveloppe extérieure portera au recto :

- soit la mention : « Election des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;
- soit la mention : « Election des représentants des communes de 20 000 habitants et plus au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

En outre, elle portera, au centre, les indications relatives au destinataire :

- pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants : « Monsieur le président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes, préfecture de... » ;
- pour l'élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus : « Monsieur le président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes, ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, place Beauvau, 75800 Paris ».

Au verso, l'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes :

- nom ;
- prénoms ;
- mandat électif détenu ;
- commune d'exercice du mandat ;
- code postal ;
- signature.

Vous veillerez à transmettre aux électeurs les bulletins de vote accompagnés, le cas échéant, du feuillet de propagande ainsi que les enveloppes destinées au scrutin le mardi 4 novembre 2008 au plus tard.

d) Organisation du scrutin

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin est mis dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin non cachetée est placée à son tour, par l'électeur, dans l'enveloppe d'expédition.

L'électeur complète en lettres d'imprimerie les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'expédition : nom, prénoms, mandat électif détenu, commune d'exercice du mandat, code postal et appose sa signature.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants doivent vous parvenir au plus tard le mardi 18 novembre 2008.

Ceux des représentants des communes de 20 000 habitants et plus doivent parvenir au président de la Commission nationale au plus tard à la même date.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

5. Opérations de dépouillement

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants sont recensés et dépouillés dans chaque département par la commission départementale placée sous votre présidence ou celle de votre représentant.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus sont recensés et dépouillés par la commission nationale.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes seront effectuées par chaque commission le mercredi 19 novembre 2008. Elles se déroulent de façon continue.

Ces opérations sont publiques. Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Après émargement, le président de la commission, ou son représentant, met dans l'urne l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral.

6. Clôture des opérations de dépouillement

a) Procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, vous établirez le procès-verbal des opérations électorales selon le modèle ci-joint.

Les procès-verbaux, dressés en deux exemplaires, sont signés par le président et les membres de la commission.

Les bulletins et enveloppes non pris en compte lors du dépouillement sont annexés au procès-verbal. Ils sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes, à l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de recours devant le tribunal administratif.

Dès la fin des opérations de dépouillement des votes, vous adresserez par télégramme les résultats de l'élection et sans délai, par pli recommandé, le procès-verbal au président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes au ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, place Beauvau, 75800 Paris.

b) Proclamation des résultats

Après réception de l'ensemble des résultats, la commission nationale proclame les résultats des élections des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des communes de 20 000 habitants et plus, le vendredi 21 novembre 2008, au plus tard.

Un procès-verbal des résultats des élections vous sera transmis afin que vous en assuriez la publicité par voie d'affichage.

Conformément à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, il vous est rappelé que les réclamations et protestations adressées soit par le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants à la commission spéciale de chaque département, soit pour le collège des maires de 20 000 habitants et plus à la commission nationale précitée, ainsi que les contestations portées devant les tribunaux administratifs sont examinées dans les formes et les délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Vous porterez à la connaissance des maires et conseillers municipaux les dispositions contenues dans la présente circulaire.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de ces opérations électorales sous le timbre de : ministère de l'intérieur, direction des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, place Beauvau, 75800 Paris, tél. : 01 40 07 24 25 ou 01 40 07 24 23, numéro de télécopieur : 01 49 27 40 59.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. Jossa

DÉPARTEMENT :

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS
AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES DU 18 NOVEMBRE 2008

L'an deux mille huit le 19 novembre en exécution de l'arrêté du 9 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants s'est réunie à la préfecture du département de

Elle était composée de :

- M., président et de
- M., maire de la commune de
- M., maire de la commune de
- M.
- M.

assistés de :

- M., secrétaire.

La commission de recensement a procédé au dépouillement des enveloppes adressées à la préfecture au plus tard le mardi 18 novembre 2008, à 24 heures, et reçues avant le dépouillement du scrutin :

- nombre d'électeurs inscrits dans le département :
- nombre de votants (A) :
- nombre de bulletins nuls ou blancs (B) :
- nombre de suffrages exprimés (A - B) :

Total des suffrages obtenus dans le département par chaque liste de candidats :

1. Liste présentée par :
(nom du candidat tête de liste)
voix obtenues :
2. Liste présentée par :
(nom du candidat tête de liste)
voix obtenues :
3. Liste présentée par :
(nom du candidat tete de liste)
voix obtenues :

Autres listes éventuellement

..... :
Total des suffrages exprimés :

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent proces-verbal dressé et clos le à heures, en double exemplaire, est signé après lecture par le président et les membres de la commission.

SIGNATURES